

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2021-227 DU 25 NOVEMBRE 2021 PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2022 DE LA FRANÇAISE DES JEUX

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d' application du contrôle étroit de l' Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l' encadrement de l' offre de jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 2 ;

Vu l' arrêté 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2020-057 du 3 décembre 2020 du collège de l' Autorité nationale des jeux portant approbation du plan d' actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2021 de la société la française des jeux ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 30 septembre 2021 sollicitant l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2022 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 25 novembre 2021,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l' article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition de l' Autorité nationale des jeux, définit, à l' adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations*

renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. (...) / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ». Sur le fondement de ces dispositions a été adopté l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée prévoit ainsi que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, cette approbation pouvant, le cas échéant, être assortie de prescriptions. L'article 2 du décret n° 2010-1061 du 17 octobre 2010 susvisé précise la procédure et les modalités de l'approbation du plan d'actions des opérateurs titulaires de droits exclusifs. Assorti du bilan d'exécution du précédent plan, ce plan d'actions constitue une déclinaison spécifique de l'obligation prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, qui pèse sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles nationales qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulière restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de mener une politique efficace de prévention et lutte contre le jeu excessif ou pathologique. L'Etat membre qui met en place un monopole doit être en mesure de prouver qu'il poursuit l'atteinte de cet objectif de manière cohérente et systématique. Il lui appartient, à cette fin, d'agir de telle sorte que ce monopole mène véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif et, d'autre part, met en place des actions opérationnelles cohérentes et adaptées permettant d'atteindre effectivement l'objectif assigné à l'opérateur sous droits exclusifs. Cette approbation est l'expression du contrôle étroit de l'Etat mentionné au I de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, qui a justifié l'octroi de droits exclusifs à LA FRANÇAISE DES JEUX afin de maîtriser les risques spécifiques propres à l'exploitation des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne ainsi que des jeux de pronostics sportifs commercialisés en réseau physique de distribution et de poursuivre l'objectif de lutte contre l'assuétude au jeu et de protection des mineurs d'une façon efficace.

5. Il ressort de l’instruction que le plan d’actions présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, pris sur le fondement des dispositions rappelées au point 1 et 2, reflète une politique de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs volontariste, cohérente et structurée, de nature à répondre efficacement à l’objectif mentionné au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

6. Concernant l’année 2021, les actions mises en œuvre en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs permettent d’assurer un niveau de protection élevé pour les jeux exploités sous droits exclusifs et les prescriptions formulées par l’Autorité dans sa décision n° 2020-057 du 3 décembre 2020 susvisée ont été globalement bien mises en œuvre. L’Autorité relève par ailleurs que l’opérateur a mis en place un plan d’actions spécifique à l’occasion de l’Euro 2021, ce qui constitue une bonne pratique à réitérer à l’occasion des grands événements sportifs. Le plan d’actions pour 2022 s’inscrit dans la continuité du dispositif mis en place l’année précédente et les actions envisagées par l’opérateur marquent parfois des avancées prometteuses en matière de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs (poursuite de l’expérimentation de son modèle d’analyse des risques relatif à son activité de loterie digitale et de la démarche de prévention ciblée associée, incluant une actualisation du modèle *Playscan* et la mise en place d’un *dashboard* des pratiques de jeu, développement de la démarche d’appels sortants pour ses activités de jeu en ligne).

7. En dépit de ces constats très positifs, certains progrès supplémentaires n’en sont pas moins attendus de l’opérateur pour atteindre pleinement l’objectif fixé au 1° de l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, en particulier en ce qui concerne, au sein du réseau physique de distribution, l’interdiction de vente de jeu aux mineurs et l’obligation d’identification des joueurs excessifs.

8. En premier lieu, s’agissant de la protection des mineurs, l’Autorité prend note du fait que l’opérateur, en raison du contexte sanitaire, a été contraint de différer au second semestre de l’année 2021 sa campagne de tests de contrôle du respect de l’interdiction de vente aux mineurs par ses détaillants et que cette campagne devrait s’accélérer en 2022 et s’accompagner d’un renforcement des sanctions contre les détaillants manquant à leurs obligations en application de l’article 5.1 du cahier des charges figurant en annexe du décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé. Si l’Autorité ne peut que souscrire à cette démarche, il apparaît cependant que le niveau d’ambition porté par celle-ci, tant du point de vue de l’objectif global de taux de conformité des distributeurs poursuivis par l’opérateur, du nombre de points de vente contrôlés et du régime de sanctions applicables en cas de manquement doit être significativement réhaussé afin que sa mise en œuvre remplisse les objectifs poursuivis.

9. En deuxième lieu, s’agissant de la lutte contre le jeu excessif et plus particulièrement de l’identification des joueurs excessifs en réseaux physique, l’Autorité relève que la société LA FRANCAISE DES JEUX fait montre d’efforts importants en matière de formation des détaillants, en lien étroit avec l’écosystème sanitaire et social, en vue de mieux détecter les joueurs problématiques. Cependant, au-delà des différentes expérimentations de repérage précoce qui sont actuellement conduites, il importe que, d’une part, l’opérateur consolide, pour l’ensemble du réseau physique, un dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs permettant de favoriser, *via* notamment l’organisation territoriale des référents jeu responsable, la remontée des situations des joueurs présentant une perte de contrôle de jeu manifeste et, d’autre part, mette en place d’un plan de contrôle permettant de s’assurer du respect effectif de cette

obligation. Ce dispositif devra par ailleurs être complété, en application de l'article 5.2 du cahier des charges figurant en annexe du décret 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une limitation de la part de son chiffre d'affaires ou de ses mises résultant de ses joueurs ayant les pratiques les plus intensives, dans des conditions définies par le ministre chargé du budget après avis de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies.

10. En troisième lieu, s'agissant de l'évaluation des risques attachés à son offre de jeux, s'il apparaît que la société LA FRANÇAISE DES JEUX a bien réalisé les différentes études prescrites par l'Autorité dans sa décision n° 2020-057 du 3 décembre 2020 susvisée, ces études doivent, pour concourir effectivement à améliorer la connaissance des facteurs de risques addictifs que comporte son offre, être assises sur un socle méthodologique plus robuste, conformément notamment aux dispositions de la section II.3 de l'article 2 de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

11. Enfin, la société LA FRANÇAISE DES JEUX doit s'attacher à s'appuyer sur des instruments de pilotage précis permettant de mesurer objectivement les résultats opérationnels obtenus en matière de politique de jeu responsable et de les valoriser à l'échelle de l'entreprise.

12. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2022 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2022, des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX renforce sa stratégie de contrôle et de sanction afin de garantir l'effectivité de l'interdiction de vente aux mineurs dans ses points de vente, tant du point de vue de l'objectif global de conformité des détaillants assigné par l'opérateur, du nombre de points de vente contrôlés que du régime de sanctions applicable dès le premier cas de manquement constaté.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX consolide un dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs dont le jeu est excessif ou pathologique pour l'ensemble du réseau physique, le diffuse auprès de ses détaillants et met en place un plan de contrôle en vue d'assurer le respect effectif de cette obligation. Ce dispositif devra par ailleurs être complété, en application de l'article 5.2 du cahier des charges figurant en annexe du décret 2019-1060 du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une limitation de la part de son chiffre d'affaires ou de ses mises résultant de ses joueurs ayant les pratiques les plus intensives, dans des conditions définies par le ministre chargé du budget après avis de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies.

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX poursuit la réalisation d'études permettant de concourir à améliorer la connaissance des facteurs de risques addictifs que comporte son offre. Ces études sont réalisées selon une méthodologie conforme aux exigences du cadre de référence

pour la prévention du jeu excessif et la protection des mineurs, selon un référentiel qui sera défini conjointement par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies et l'Autorité.

2.4. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité le tableau de bord détaillé et consolidé formalisant l'ensemble des objectifs opérationnels définis dans le plan d'actions 2022 ainsi que leur niveau de mise en œuvre par le biais d'indicateurs de résultats.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 25 novembre 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN